



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau, risques et nature

Unité
Politique et Gestion de l'Eau

ARRETE préfectoral n° 16-DDTM85-.....

délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée et définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment ses dispositions 7E et 7C-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000 relatif au soutien d'étiage et à l'irrigation agricole de certains cours d'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 1^{er} mars 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 approuvant le SAGE du bassin versant du Lay,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la rivière Vendée,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-297 du 16 mai 2014 approuvant le SAGE du « Marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf »,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015/BPUP/029 du 17 avril 2015 approuvant le SAGE du bassin versant « Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu »,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 approuvant le SAGE du bassin versant de la Sèvre nantaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-559 du 18 décembre 2015 approuvant le SAGE du bassin versant de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-102 du 26 mars 2015, définissant les mesures de limitation et de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

VU la participation du public qui s'est déroulée duau.....

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une action préventive des atteintes à l'environnement, conformément à l'article L. 110-1-II-2° du code de l'environnement,

CONSIDERANT que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques, pour la protection des ressources en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol,

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des débits des cours d'eau, du niveau des nappes souterraines et du niveau des marais est rendue possible par les suivis des niveaux des marais et du niveau des nappes souterraines de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, de l'Observatoire départemental de l'eau, et par le suivi départemental de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

A R R E T E :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones d'alerte (bassins hydrographiques, zones de marais ou nappes) dans lesquelles sont susceptibles de s'appliquer des mesures provisoires de vigilance, de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau,
- fixer pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence applicables entre le 01 avril et le 31 octobre (débit des cours d'eau, niveau d'eau dans le marais et niveau des nappes) en dessous desquels des mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction peuvent s'appliquer,
- définir les règles de gestion des usages de l'eau lorsque les seuils d'alerte sont franchis.

Article 2 : Délimitation des zones d'alerte

Le département de la Vendée est découpé en 12 zones d'alerte pour les eaux superficielles et en 8 zones d'alerte pour les eaux souterraines. L'annexe 6 permet de faire la correspondance entre les communes et les zones d'alerte.

2.1 - Les zones d'alerte pour les eaux superficielles

Les zones d'alerte sont constituées de 9 zones liées aux bassins versants et 3 zones de marais ; les cartes en annexe 1.1 illustrent la délimitation. Toutes les zones rattachées au Marais Poitevin sont dénommées MP...

Numéro de zone d'alerte	Dénomination de la zone d'alerte
SUP 1a et SUP 1b	Sèvre nantaise
SUP 2	Boulogne
SUP 3	Marais breton
SUP 4	Vie et Jaunay
SUP 5	Côtiers vendéens
MP 5.1	Marais Lay
MP 5.2	Marais Vendée
MP 5.3	Marais Sèvre niortaise
MP 8	Autize superficiel
MP 9	Vendée
MP 10	Lay
MP 11	Lay réalimenté

-2.2 - Les zones d'alerte pour les eaux souterraines

Les zones d'alerte sont constituées de 8 zones ; la carte en annexe 2 illustre la délimitation. Toutes les zones rattachées au Marais Poitevin sont dénommées MP.....

	Numéro de zone d'alerte	Dénomination de la zone d'alerte
	SOUT 1	Autres nappes d'eaux douces
	SOUT 2	Nappes de l'Ile d'Yeu
Nappes Sud-Vendée	MP 12.1	Nappes Lay Ouest
	MP 12.2	Nappes Lay Est
	MP 13.1	Nappes Vendée Ouest
	MP 13.2	Nappes Vendée Centre
	MP 13.3	Nappes Vendée Est
	MP 14	Nappes Autizes

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements

3.1 - Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des prélèvements réalisés :

- dans les eaux superficielles (cours d'eau, marais et nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau, etc...),
- dans les eaux souterraines (nappes du socle, nappes sédimentaires du jurassique, etc...),
- au titre du remplissage des plans d'eau,
- dans le réseau public d'alimentation en eau potable, pour certains usages jugés non prioritaires.

En revanche, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- destinés à la production d'eau potable,
- destinés à l'abreuvement des animaux,
- destinés au transfert d'eaux brutes entre bassins versants à des fins de production d'eau potable ou de soutien de l'étiage des cours d'eau, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une autorisation spécifique,
- utilisés dans un but de sécurité civile (par les services de secours dans un but d'intervention notamment),
- effectués dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares...) étanches, déconnectées du milieu (rivières, canaux et nappes), remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars,
- d'eaux pluviales stockées (eaux collectées à partir de surfaces imperméabilisées) ou d'eaux usées traitées.

Des mesures de gestion plus restrictives peuvent néanmoins être prises pour toutes les catégories de prélèvements ci-dessus, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

3.2 -Définition des niveaux d'alerte

Trois niveaux sont définis :

- un niveau d'alerte : l'atteinte de ce niveau active le comité de gestion de l'eau défini à l'article 9 du présent arrêté, et l'information du public sur l'état des ressources.
- un niveau d'alerte renforcée : l'atteinte de ce niveau met en place une restriction horaire avec interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h, et/ou une restriction volumétrique sur les secteurs ou l'irrigation est gérée de manière collective,
- un niveau de coupure : l'atteinte de ce niveau met en place une interdiction totale de prélèvement.

En outre, des mesures de restriction spécifiques sont définies pour les prélèvements effectués dans les nappes du Sud-Vendée en vue d'irriguer des cultures (voir article 3.3) et pour les prélèvements destinés au remplissage des mares à vocation cynégétique (voir article 3.4).

De même, les mesures de restriction générales définies ci-dessus peuvent être adaptées si nécessaire pour ce qui concerne les prélèvements :

- effectués dans des plans d'eau connectés au milieu (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source),
- faisant l'objet d'une compensation volumétrique, qu'elle soit totale ou partielle,
- effectués dans des cours d'eau situés à l'aval de retenues.

Pour ces trois types de prélèvements, les mesures particulières seront étudiées au cas par cas puis mises en œuvre, après concertation préalable avec les acteurs concernés, et si l'état du milieu le permet.

Ces mesures de restriction définies ci-dessus (générales ou particulières) peuvent faire l'objet si nécessaire de mesures complémentaires (voir article 8.1), et le cas échéant de mesures dérogatoires (voir article 8.2).

La levée des mesures de restrictions s'effectue 7 jours après le franchissement du seuil d'alerte renforcé ou de coupure.

3.3 - Mesures de restriction spécifiques pour les nappes du Sud-Vendée

Pour les nappes du Sud-Vendée, les mesures de restriction sont définies comme suit :

- Pour les secteurs du *Lay* (MP 12.1 et 12.2) et de la *Vendée* (MP 13.1, 13.2 et 13.3):
 - seuil d'alerte: le report des volumes non consommés la quinzaine précédente n'est plus permis, et les attributions de la quinzaine suivante sont réduites entre 0 et 40 %, par application du protocole,
 - seuil d'alerte renforcée: les attributions de la quinzaine suivante sont réduites d'au moins 40 %,
 - seuil de coupure: aucun prélèvement n'est possible.
- Pour le secteur de *l'Autise* (MP 14) :
 - seuil d'alerte: le report des volumes non consommés la quinzaine précédente n'est plus permis, et les attributions de la quinzaine suivante sont réduites entre 0 et 40% par application du protocole,
 - seuil d'alerte renforcée: les attributions de la quinzaine suivante sont réduites de 40 %,
 - seuil de coupure : aucun prélèvement n'est possible.

Sur les secteurs où l'irrigation est gérée de manière collective (voir carte en annexe 2), les modalités particulières de gestion de ces nappes pour l'agriculture (gestion des attributions par période calendaire, modalités des reports de volumes non consommés, etc...) font l'objet de concertations locales, validées par l'Établissement Public du Marais Poitevin en sa qualité d'organisme de gestion collective, dans le cadre des protocoles de gestion des nappes du Sud Vendée.

3.4 - Mesures de restriction spécifiques pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique

Le remplissage des mares à vocation cynégétique pourra être interdit lorsque la situation le justifie.

Dans tous les cas, dans le Marais breton réalimenté pour sa partie réalimentée par *la Loire*, il sera interdit dès la mise en route du pompage de *la Pommeraie* à Saint-Même-le-Tenu.

De même, dans le Marais poitevin et le Marais breton non réalimenté, le remplissage sera interdit dès lors que les portes à la mer seront fermées sans surverse.

3.5 - Mesures de restriction spécifique pour le secteur Vie-aval

Les prélèvements réalisés pour l'irrigation dans *la Vie* et *le Ligneron* par l'association syndicale des marais de *la Vie* sont gérés spécifiquement selon un protocole de gestion établi entre les différents partenaires. En l'absence de protocole validé, les outils de mesure utilisés pour la zone d'alerte SUP 4 (*Vie et Jaunay*) sont applicables.

Article 4 : Outils de mesure pour les zones d'alerte

4.1 - Cas des eaux superficielles

Pour chaque zone d'alerte relative à une eau superficielle définie à l'article 2.2 du présent arrêté, les règles suivantes sont mises en œuvre :

- dans la zone SUP 1 (*Sèvre nantaise/Maines*)

Les mesures de limitation sont prises par le département de la Vendée en relation avec les départements de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et des Deux-Sèvres, au vu des débits relevés à la station hydrométrique de Tiffauges (*Sèvre nantaise*).

Les informations recueillies aux stations de Saint-Georges-de-Montaigu (*Petite Maine*), de Remouillé (*Maine*) et de Saint-Mesmin (*Sèvre nantaise*), permettent si besoin de renforcer ces mesures sur le département de la Vendée.

- dans la zone SUP 2 (*Boulogne*)

Les mesures de limitation sont prises par le département de la Vendée en relation avec le département de la Loire-Atlantique en ce qui concerne la Boulogne, au vu des débits relevés à la station hydrométrique de Saint-Colomban (*Logne*).

- dans la zone SUP 3 (*Marais breton*)

En ce qui concerne le secteur réalimenté par *la Loire*, les mesures de limitation sont prises par le département de la Vendée en relation avec le département de la Loire-Atlantique ; lorsque le prélèvement à la station de la Pommeraie dans *le Tenu* à Saint-Même-le-Tenu est interrompu, les prélèvements sont interdits sur le département de la Vendée ;

Concernant le secteur non réalimenté, il est géré au vu des observations de terrain (réseau ONDE et niveau d'eau au pont des bouillères à Sallertaine).

- dans la zone SUP 4 (*Vie et Jaunay*)

Les mesures de limitation sont prises au vu des débits relevés à la station de la Chapelle-Hermier (*Jaunay*).

- dans la zone SUP 5 (*Côtiers vendéens*)

Les mesures de limitation sont prises au vu des débits relevés à la station de la Chapelle-Achard (*Ciboule*).

- dans la zone MP 10 (*Lay*)

Les mesures de limitation sont prises au vu des débits calculés au point nodal de Mareuil (aval immédiat de la confluence Lay-Marillet hors lâchers du Marillet).

Les informations issues de la station de Chantonay (*Loing*), non influencée par les lâchers des barrages du bassin versant, permettent si besoin de renforcer ces mesures.

- dans la zone MP 8 (*Autizes superficiel*)

Les mesures de limitation sont prises au vu des débits relevés à la station de Saint-Hilaire-des-Loges (*Autise*).

- dans la zone MP 9 (*Vendée*)

Aucun système ne permet à ce jour de disposer de données pertinentes sur le débit passant au point nodal d'Auzay, fortement lié aux lâchers du barrage de Mervent ;

Faute d'indicateurs pertinents, les mesures de limitation sont prises au vu des débits relevés à la station de Saint-Hilaire-des-Loges (*Autise*).

- dans la Zone MP 5.1 Marais Lay :

Les mesures de limitation sont prises au vu des seuils de gestion définis à l'article 5.2.

- dans la zone MP 5.2 Marais Vendée :

Les mesures de limitation sont prises au vu des seuils de gestion définis à l'article 5.2.

- dans la zone MP 5.3 Marais Sèvre Niortaise :

Les mesures de limitation sont prises au vu des seuils de gestion définis à l'article 5.2. En cas de franchissement du seuil de coupure défini à 1 300 l/s à la Tiffardière (débits cumulés des deux stations), des mesures complémentaires de limitation pourront être prises.

Dans les zones d'alerte interdépartementales (zones SUP 1, SUP 2, SUP 3, MP 5.2, MP 5.3, MP 8 et MP 9), il est nécessaire d'assurer une cohérence entre les mesures prises par les départements concernés, comme le demande le SDAGE. Ainsi, dans ces zones, les limitations horaires pourront être adaptées si nécessaire.

Sur les zones hydrauliques interdépartementales Vendée (MP9), Autizes superficiel (MP8) et Marais Vendée (MP 5.2), le préfet de la Vendée en sa qualité de pilote, coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre sur les parties Deux-Sèvres et Charente-Maritime du bassin.

Dans la zone MP 5.3 Marais Sèvre Niortaise, les mesures de restrictions et de limitation sont proposées par le Préfet des Deux-Sèvres en tant que préfet pilote.

Les observations de terrain, et notamment celles fournies par le réseau ONDE départemental et par la fédération de pêche de Vendée, sont prises en compte pour renforcer les mesures de limitation prises, si la situation le justifie. L'annexe 5 récapitule l'ensemble des réseaux de mesure existants.

4.2 - Cas des eaux souterraines

Les zones d'alerte relatives aux eaux souterraines définies à l'article 2.2 sont suivies selon les modalités suivantes :

-Autres nappes d'eau douce (zone SOUT 1)

Les nappes du socle, qui s'étendent sur une grande partie du département de la Vendée, sont suivies à partir du piézomètre situé aux Ajoncs à la Roche-sur-Yon.

- *Nappe d'eau douce de l'Ile d'Yeu (zone SOUT 2)*

Le piézomètre utilisé est situé à *Ker Bossy*.

Ce piézomètre disposant d'un historique de suivi limité (depuis fin 2010), les seuils d'alerte renforcée et de coupure restent expérimentaux et sont donc susceptibles d'évoluer dans les années à venir en fonction des constats réalisés.

- *Nappes du Sud-Vendée (zones MP 12.1, MP 12.2, MP 13.1, MP 13.2, MP 13.3 et MP 14)*

Pour les prélèvements d'irrigation situés dans ces zones (cartographiée à l'annexe 2), les indicateurs de référence sont :

Numéro de zone d'alerte	Dénomination de la zone d'alerte	Piézomètres de référence
MP 12.1	Nappes Lay Ouest	Longeville sur Mer
MP 12.2	Nappes Lay Est	Luçon
MP 13.1	Nappes Vendée Ouest	Saint-Aubin-la-Plaine
MP 13.2	Nappes Vendée Centre	Le Langon
MP 13.3	Nappes Vendée Est	Doix
MP 14	Nappes Autizes	Oulmes (Le Grand Nati) Benet (Aziré)

Sur la zone interdépartementale MP 14, le préfet de la Vendée en sa qualité de pilote, coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre sur la partie Deux-Sèvres du bassin de l'Autise.

Article 5 : Niveaux de référence pour les prélèvements dans le milieu naturel

5.1 – Niveaux de référence dans les eaux superficielles (yc marais)

Le niveau d'alerte visé à l'article 3.2 est atteint :

- dès le franchissement du seuil d'alerte s'il existe,
- ou dès que plusieurs indicateurs montrent que le milieu ou les ressources en eau sont soumis à un stress ou à une pression trop importants (pluviométrie faible et/ou températures élevées par rapport aux normales saisonnières, arrêt du déversement à la mer au niveau de la porte de Morigq, écoulements critiques ou ruptures d'écoulement observés, observations relevées par la fédération de pêche, etc...),

Les niveaux, s'ils existent, d'alerte, d'alerte renforcée et de coupure visés à l'article 3.2 sont déclenchés sur la base des indicateurs définis ci-après,

Zone d'alerte	Station ou réseau de référence	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de coupure
SUP 1a - Sèvre nantaise	Tiffauges (Sèvre nantaise)	330 l/s	200 l/s
	Saint-Mesmin (Sèvre nantaise)	300 l/s	150 l/s
SUP1b - Maines	Saint-Georges-de-Montaigu	50 l/s	10 l/s
	Remouillé (Maine)	270 l/s	90 l/s
SUP 2 - Boulogne	Saint-Colomban (Logne, 44)	150 l/s	30 l/s
SUP 3 - Marais breton (réalimenté)	Concertation avec Loire-Atlantique et observations ONDE	-	Arrêt du pompage de la Pommeraie
(non réalimenté)	Observations de terrain (ONDE)	-	-
SUP 4 - Vie et Jaunay	La Chapelle-Hermier (Jaunay)	120 l/s	35 l/s
SUP 5 - Côtiers vendéens	La Chapelle-Achard (Ciboule)	50 l/s	15 l/s
MP 8 - Autize superficiel	Saint-Hilaire-des-Loges (Autise)	Les seuils sont définis sur les courbes en annexe 3.	
MP 9 - Vendée	Saint-Hilaire-des-Loges (Autise)		
MP 10 - Lay	Chantonay (Loing)		
	Mareuil (confluence Lay-Marillet)	150 l/s	90 l/s
MP 11 – Lay réalimenté	Mareuil (confluence Lay-Marillet)	150 l/s	90 l/s

5.2 – Niveaux de référence dans les 3 zones d'alerte du Marais poitevin

Dans les 3 zones d'alerte des marais Lay, Vendée et Sèvre Niortaise, des Niveaux Objectifs d'Étiage (NOE) sont définis dans les SAGE du bassin du Lay et du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin. Ils sont déclinés en seuils de gestion avec les principes suivants :

- en l'absence de règlement d'eau spécifique, le seuil de gestion correspond au NOE moins 5 cm ;
- lorsqu'un règlement d'eau existe, le seuil de gestion correspond à la côte de gestion du règlement d'eau.

Les seuils de gestion sont définis comme suit :

Zone d'alerte	Point Nodal	Seuil gestion du 16/06 au 15/07 (mNGF)	Seuil gestion du 16/07 au 31/10 (mNGF)	Seuil de crise (mNGF)
MP 5.1 Marais Lay	Barrage de Moricq amont	2,60	2,35	2,00
	Canal du Bourdeau	1,55	1,45	1,40
	Canal du Ribandon	2,05	1,85	1,70
	Canal du Milieu	1,75	1,55	1,40
	Canal du Russet	1,85	1,65	1,60

MP 5.2 Marais Vendée	Amont Boule d'or	2,25	2,05	2,00
	Aval Boule d'or - La Corde	1,75	1,55	1,50
	Aval Boule d'or - Le Gouffre	1,70	1,40	1,45
	Marais Mouillés de Sainte-Gemme	1,60	1,40	1,35
	Marais Mouillés de Nalliers	1,60	1,40	1,35
	Canal des 5 abbés	1,60	1,40	1,35
	Vix, Maille, Maillezais et Doix	1,35	0,95	0,90
	Petit Poitou Amont Chevrotière	1,60	1,40	1,35
	Canal de Champagné – Passerelle Pierre METAIS (RE)	1,65	1,65	1,30
MP 5.3 Marais Sèvre Niortaise	Les Bourdettes (RE)	2,20	2,15	1,77
	Bazoin	1,85	1,65	1,40
	Carreau d'or	1,73	1,43	1,28
	Saint Arnault (RE)	2	2	1,68
	L'Acqueduc (RE)	1,7	1,7	1,32
	Le Chateau Vert	1,81	1,61	1,36
	Chaban	6,20	6,00	5,75
	La Grève	2,16	1,96	1,71
	Sazay	2,55	2,35	2,10

Sous réserves que les données de niveau soient disponibles, des mesures de limitation spécifiques sont mises en place dans les conditions suivantes :

- dès qu'un NCR est franchi, le niveau de coupure est déclenché sur la zone nodale associée définie à l'annexe 1.2
- de plus, les niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de coupure visés à l'article 3.2 sont déclenchés **sur la totalité de la zone d'alerte** en fonction du nombre de franchissements des valeurs des seuils et en fonction des périodes sur la base des indicateurs définis ci-après.

Les seuils pris en compte sont les valeurs journalières des seuils de gestion.

Zone d'alerte	MP 5.1 Marais Lay		MP 5.2 - Marais Vendée et MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	
	Du 16 juin au 15 juillet	Du 16 juillet au 31 octobre	Du 16 juin au 15 juillet	Du 16 juillet au 31 octobre
Seuil d'alerte	Si 3 valeurs des seuils de gestion sont franchis	Si 3 valeurs des seuils de gestion sont franchis	Si 4 valeurs des seuils de gestion sont franchis	Si 4 valeurs des seuils de gestion sont franchis
Seuil d'alerte renforcée	Si 4 valeurs des seuils de gestion sont franchis	Si 4 valeurs des seuils de gestion sont franchis	Si 6 valeurs des seuils de gestion sont franchis	Si 6 valeurs des seuils de gestion sont franchis
Seuil de coupure	Si 5 valeurs des seuils de gestion sont franchis ou 3 seuils de crise franchis	Si 5 valeurs des seuils de gestion sont franchis ou 3 NCR franchis	Si 8 valeurs des seuils de gestion sont franchis ou 5 NCR franchis	Si 8 valeurs des seuils de gestion sont franchis ou 5 NCR franchis

A l'approche de la période d'été, soit avant le 16 juin, si certains bassins se trouvent en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, le préfet réunira les acteurs concernés pour établir de façon concertée les mesures à prendre au regard des indicateurs et des seuils d'été. Cette concertation se poursuivra pendant toute la saison en cas de risque de franchissement de seuils.

5.3 - Niveaux de référence dans les eaux souterraines

Les niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de coupure visés aux articles 3.2 et 3.3 ci-dessus sont déclenchés sur la base des indicateurs suivants :

Nappe	Piézomètre de référence	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de coupure
Autres nappes d'eau douce (SOUT 1)	les Ajoncs (la Roche-sur-Yon)	81,5 m NGF	80,0 m NGF
Nappe de l'île d'Yeu (SOUT 2)	Ker Bossy	25 m NGF	24,5 m NGF
Nappes du Sud-Vendée MP 12.1,MP 12.2, MP 13.1, MP 13.2, MP 13.3et MP 14	Voir annexe 4		

Les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis sur les graphiques en annexe 4 : ils sont variables dans le temps sur les piézomètres de (Doix, Luçon, Longeville, Le Langon, St Aubin la Plaine et Oulmes) et fixes sur les trois stations Azire, La Roche sur Yon et Ker Bossy.

Le principe de la gestion mutualisée impose une maîtrise composée dans les limitations des prélèvements entre sous-bassins. Cette maîtrise implique que par sous-bassin, il ne peut y avoir au maximum qu'un cran d'écart de limitation entre deux zones limitrophes. Les sous-bassin sont d'une part Nappes Lay Ouest et Nappes Lay Est, et d'autre part Nappes Vendée Ouest, Nappes Vendée Centre et Nappes Vendée Est.

Les seuils définis pour les prélèvements d'eaux souterraines réalisés sur les secteurs MP 12.1,MP 12.2, MP 13.1, MP 13.2 et MP 13.3 seront révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux de création de réserves de substitution

Article 6 : Mesures spécifiques à la gestion des retenues destinées à la production d'eau potable

6.1 - Retenues d'Apremont et du Jaunay

Un seuil d'alerte et un seuil de crise sont définis sur la courbe en annexe 3.3. Ils sont variables dans le temps en fonction du volume restant dans les barrages côtiers d'Apremont et du Jaunay .

Un seuil d'alerte et un seuil de crise sont définis sur la courbe en annexe 3.3. Ils sont variables dans le temps en fonction du volume restant dans les barrages côtiers d'Apremont et du Jaunay .

6.1.1 - Franchissement du seuil d'alerte

Lorsque le seuil d'alerte est franchi, le préfet demande aux collectivités distributrices d'eau de mettre en œuvre les solutions techniques pour renforcer l'approvisionnement des secteurs les plus sensibles : transferts d'eau brute ou d'eau traitée, achat d'eau traitée aux collectivités voisines, communication aux abonnés ou au grand public, etc...

Le préfet demande également à ces collectivités de réfléchir aux mesures complémentaires envisageables en prévision d'un risque d'atteinte du seuil de crise.

6.1.2 - Franchissement du seuil de crise

Dès le franchissement du niveau de crise, le préfet demande aux collectivités distributrices d'eau de mettre en œuvre les mesures envisagées, que ce soit au niveau de la ressource (transferts d'eau brute entre bassins, réquisition de réserves privées, vidange des plans d'eau sur cours d'eau, etc...) ou de l'eau distribuée (restrictions horaires d'utilisation de l'eau du réseau, interdiction d'utilisation pour les professionnels et/ou les collectivités, etc...).

Le préfet peut accompagner ces mesures par une réduction progressive des débits restitués en aval des retenues présentant les taux de remplissage les plus inquiétants au regard des besoins à satisfaire.

6.2 - Retenue de la Bultière

Dans le cas spécifique de la retenue de la Bultière, la réduction du débit relâché en aval du barrage est déterminé par le franchissement de trois seuils variables (voir courbe en annexe 3.4).

6.2.1 - Franchissement du premier seuil

Le premier seuil est franchi lorsque le niveau du plan d'eau commence sa décroissance post-hivernale.

La collectivité distributrice d'eau met alors en place des mesures permettant de renforcer l'approvisionnement de la retenue.

Parallèlement, le préfet limite le débit restitué en aval de la retenue à 120 l/s, au lieu de 160 l/s.

6.2.2 - Franchissement du seuil d'alerte

Le second seuil correspond au seuil d'alerte. Lorsque ce seuil est franchi, le préfet demande aux collectivités distributrices d'eau de mettre en œuvre toutes les solutions techniques pour renforcer l'approvisionnement des secteurs les plus sensibles (transferts d'eau brute ou d'eau traitée, achat d'eau traitée aux collectivités voisines, etc...) et soulager les prélèvements (communication aux abonnés ou au grand public, etc...).

Le préfet demande également à ces collectivités de réfléchir aux mesures complémentaires envisageables en prévision d'un risque de dépassement du seuil de crise.

6.2.3 - Franchissement du seuil de crise

Dès le franchissement du niveau de crise, le préfet demande aux collectivités distributrices d'eau de mettre en œuvre les mesures envisagées, que ce soit au niveau de la ressource (transferts d'eau brute entre bassins, réquisition de réserves privées, vidange des plans d'eau sur cours d'eau, etc...) ou de l'eau distribuée (restrictions horaires d'utilisation de l'eau du réseau, interdiction d'utilisation pour les professionnels et/ou les collectivités, etc...).

Le préfet limite alors le débit restitué en aval de la retenue à 80 l/s, voire 40 l/s en cas de situation extrême.

Article 7 : Mesures spécifiques aux usages effectués à partir du réseau de desserte en eau potable

En fonction de la situation sur une ou plusieurs zones géographiques, des mesures de restriction des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable peuvent être prises soit par zone, soit pour l'ensemble du département.

Article 8 : Mesures particulières

8.1 - Mesures complémentaires

En fonction de la situation sur une ou plusieurs zones d'alertes, des mesures complémentaires peuvent être prises soit par zone, soit pour l'ensemble du département :

- La manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, bondes de marais ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, peut être réglementée ou interdite par arrêté préfectoral.
- Il pourra être demandé aux industriels de limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et de renforcer les contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles. Si la situation de la ressource le justifie, il pourra également leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires des mesures de réduction des volumes prélevés et une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Enfin, des mesures exceptionnelles, allant au-delà des dispositions du présent arrêté-cadre et concernant également les prélèvements visés à l'article 3.1, peuvent être prises si la situation le justifie.

8.2 - Mesures dérogatoires

En cas de restrictions ou d'interdictions, les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM ; le Préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées au titre de la sécurité civile, de la salubrité publique, au profit d'activités économiques (irrigation de certaines cultures ...) ou pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

Les cultures susceptibles d'être concernées par ces éventuelles dérogations sont principalement les cultures fourragères, les cultures maraîchères (légumières), les cultures fruitières, l'arboriculture, les pépinières, les cultures ornementales (florales, horticoles), les plantes médicinales, le tabac, les semences porte-graines, le maïs semence et les îlots d'expérimentation.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Les demandes de dérogations pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne seront analysées que si elles respectent les principes suivants :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- la demande est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des mares de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer pour chaque point de prélèvement, le volume demandé, le débit associé et les dates de pompage. Le service police de l'eau consultera les organismes associés (Syndicat Hydraulique Sud Loire, EPMP, ASA dans le cadre de contrats de marais signés avec l'EPMP).

Article 9 : Modalités d'application et comité de suivi

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics et par l'observatoire départemental de l'eau. Au vu de l'évolution de la situation hydrologique, un arrêté préfectoral fixe le niveau de restriction adapté à chaque zone, ainsi que les mesures complémentaires éventuelles.

Un comité de gestion de l'eau est réuni à l'initiative du préfet.

Les membres de ce comité apportent leur expertise au préfet, afin de l'éclairer sur les mesures de limitation et d'inter-diction provisoires des usages de l'eau ainsi que pour la levée des restrictions à prendre. Ce comité réunit les structures suivantes :

- Services de l'État et opérateurs : Préfecture et sous-préfectures, DDTM, DDPP, ARS, DREAL, Météo France, ONEMA, ONCFS, gendarmerie nationale, police nationale, agence de l'eau Loire Bretagne , établissement public du Marais poitevin, chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat.
- Collectivités territoriales et ses EPCI : association des maires de Vendée, Conseil Départemental, Vendée Eau, ville de la Roche-sur-Yon, service départemental d'incendie et de secours, syndicats mixtes de marais.
- Autres usagers de l'eau : comité départemental du tourisme, fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée, coordination pour la défense du marais poitevin, association terres et rivières, comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire, syndicat d'aménagement hydraulique, bateliers..

En tant que de besoin, le préfet pourra y associer des experts.

Article 10 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-102 du 26 mars 2015, définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vendée, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

A la Roche-sur-Yon, le

Le Préfet

Liste des pièces annexes

- Annexe 1.1 Les zones d'alerte "eaux superficielles"
- Annexe 1.2 Les zones nodales dans le Marais Poitevin
- Annexe 2 Les zones d'alerte "eaux souterraines"
- Annexe 3 Les seuils de référence pour les eaux superficielles
 - Annexe 3.1 Les seuils à Chantonnay (le Loing)
 - Annexe 3.2 Les seuils à Saint Hilaire des Loges (l'Autize)
 - Annexe 3.3 Les seuils pour les retenues d'Apremont et du Jaunay
 - Annexe 3.4 Les seuils pour la retenue de la Bultière
- Annexe 4 Les seuils de référence pour les eaux souterraines
 - Annexe 4.1 Les seuils de la nappe Lay Ouest (MP 12.1)
 - Annexe 4.2 Les seuils de la nappe Lay Est (MP 12.2)
 - Annexe 4.3 Les seuils de la nappe Vendée Ouest (MP 13.1)
 - Annexe 4.4 Les seuils de la nappe Vendée centre (MP 13.2)
 - Annexe 4.5 Les seuils de la nappe Vendée Est(MP 13.3)
 - Annexe 4.6 Les seuils de la nappe Autizes (MP 14)
 - Annexe 4.7 Les seuils de la nappe de l'Ile d'Yeu
 - Annexe 4.8 Les seuils des autres nappes
- Annexe 5 Les réseaux de mesure
- Annexe 6 Correspondance entre les communes et les zones d'alerte